

**CONVENTION DE MUTUALISATION  
DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

*signée le 2 mai 2013*

**AVENANT N° 2**

Entre

Le Conseil Départemental de la Creuse représenté par sa Présidente, Mme Valérie SIMONET dûment habilitée par une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2023. ci-après dénommé CD 23

d'une part,

et

Le centre de Gestion de la Creuse, représenté par son Président, M. Vincent TURPINAT dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du ..... ci-après dénommé CDG 23,

d'autre part,

Le présent avenant a pour objet de compléter les articles « 1 » et « 4 » de la convention initiale, lesquels portent sur les personnels mis à disposition et sur les modalités financières. Ces articles sont ainsi rédigés :

**ARTICLE 1 – MUTUALISATION DU SERVICE SANTE AU TRAVAIL DU CD 23**

Alinéa 1 : sans modification

Alinéa 2 : Trois médecins, un infirmier(e) et une secrétaire sont concernés par cet avenant qui porte sur leur quotité de travail pour le compte du CDG 23 :

- 6 jours par mois pour les médecins,
- 4 jours par mois pour l'infirmier(e),
- 6 jours par mois (3 ½ journées par semaine) pour le secrétariat.

Les visites seront réalisées le plus souvent dans les locaux du CD 23 pour éviter le transport des dossiers mais elles pourront également l'être dans les locaux du CDG (notamment celles réalisées par l'infirmier(e)).

**ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

Les médecins, l'infirmier(e) et la secrétaire mis à disposition sont rémunérés par le CD 23. Ce dernier adressera annuellement au CDG 23 un état des sommes à payer en vue de couvrir les dépenses liées à la rémunération, aux charges sociales et patronales et aux compléments de rémunération.

Les frais afférents à leurs déplacements pour le compte du CDG 23 seront réglés directement par le CD 23 et feront l'objet d'un remboursement par le CDG 23 au même titre que la rémunération.



Il en sera de même pour leurs frais de formation qui feront l'objet d'un remboursement partiel par le CDG 23 (à concurrence de leur temps de travail) et qui auront été préalablement validés par le CDG 23.

Ces nouvelles modalités entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

*Fait en deux exemplaires*

A GUERET, le

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE  
GESTION,**

*\*Appellation antérieure : service de Médecine préventive*